



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Rouen, le 02 AOUT 2012

Affaire suivie par : Damien Bertrand
Tél. : 02 35 58 53 60

Fax : 02 35 58 55 63
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté réglementant l'utilisation des armes à feu et décrivant les mesures de sécurité à respecter dans le cadre de la pratique de la chasse dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2012-2016.

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.424-15, L.425-1 à 5 et R 421-39,
- le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012, nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 1983 relatif à l'emploi des armes à feu,
- l'arrêté préfectoral du 8 août 2010 relatif à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié relatif à l'obligation de porter un dispositif fluorescent pour la chasse du grand gibier en battue,
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département de la Seine-Maritime pour la période 2010-2016
- l'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, Secrétaire Général de la Préfecture.
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 16 mai 2012

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique de l'ensemble des usagers au regard de l'utilisation des armes à feu,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif à l'obligation de porter un dispositif fluorescent pour la chasse du grand gibier en battue est abrogé.

Article 2 :

Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :

- * des voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs emprises,
- * des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,
- * des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,
- * des lignes de transport électrique.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Article 3 :

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Article 4 :

Il est fait obligation, à tout organisateur de chasse au grand gibier en battue, de placer sur les voies publiques, voies privées ouvertes au public et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire chassé, des panneaux amovibles signalant qu'une chasse est en cours et de les retirer après la chasse. Par dérogation, en forêt domaniale, cette obligation porte a minima sur les voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, routes forestières non ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et itinéraires balisés.

Article 5 :

Il est fait obligation, pour les types de chasse listés ci-après, à tout chasseur et accompagnant du port visible d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange. Le port d'une casquette seule n'est pas suffisant.

Cette obligation concerne tous les types de chasse au grand gibier (sauf la vénerie, arc, approche, affût) ainsi que la chasse des perdrix, des faisans, du lièvre, du renard, du lapin de garenne et de la bécasse.

Article 6 :

Il est fait obligation à tout participant à une action de chasse de respecter l'angle de tir de 30 degrés.

Article 7 :

Il est fait obligation à tout chasseur de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action de chasse quel que soit l'endroit.

Article 8 :

Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la chasse à l'approche.

Article 9 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa date de signature et pour la période de validité restante du schéma départemental de gestion cynégétique 2010-2016.

Article 10 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 :

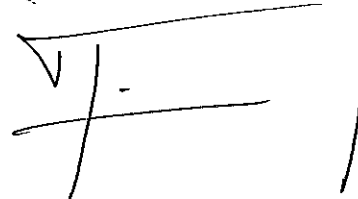
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs se chargera de la communication et de la diffusion de cet arrêté auprès de l'ensemble des chasseurs du département.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' and 'H' followed by a horizontal line and a vertical line on the right.

Thierry HEGAY

